

Septembre 2012



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt quinzième session

Rome, 8 - 11 octobre 2012

**Statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois
(CCPPB)**

I. CONTEXTE

1. Le programme de travail de l'Organisation sur les produits forestiers bénéficie actuellement des avis du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB), organe statutaire établi en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif. Le Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois est le fruit de la fusion de deux comités antérieurs, créés en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif, à savoir i) le Comité consultatif de la pâte et du papier¹ ; et ii) le Comité des panneaux dérivés du bois².

2. En 1996, aux termes de sa Résolution 2/111, le Conseil a autorisé le Directeur général à élargir le mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier pour inclure les panneaux dérivés du bois et les bois de sciage, en changeant le titre du Comité de la pâte et du papier en Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB). Il a décidé en outre que le Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois serait composé au minimum de 15 et au maximum de 25 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs des différentes régions. Enfin, le Conseil a décidé de supprimer le Comité des panneaux dérivés du bois. (Le texte de la Résolution du Conseil est fourni à l'Annexe 1).

3. Depuis 1996, le CCPPB est composé au minimum de 15 et au maximum de 25 éminents experts, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général en vertu de la Résolution 2/111. Le secrétariat est assuré par l'Organisation. Le CCPPB se réunit une fois par an.

¹ Créé en vertu de la Résolution 30/59 adoptée par la Conférence de la FAO, à sa dixième session (1959).

² Créé en vertu de la Résolution 3/43 adoptée par le Conseil, à sa quarante-troisième session (1964).

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

4. Le Comité traite de toutes les questions liées à la filière forestière, y compris les ressources forestières et autres, la transformation, la formation, les aspects environnementaux, économiques, sociaux et autres de la gestion privée des forêts et de l'utilisation des ressources forestières: pâte, papier, panneaux dérivés du bois et bois de sciage. Ses principales fonctions sont de conseiller le Directeur général sur les actions qui pourraient être engagées dans ces domaines par l'Organisation et de promouvoir le développement durable de la foresterie ainsi que la valorisation des forêts dans les pays développés et en développement. Une autre activité importante du Comité est de vérifier les informations statistiques et autres préparées par la FAO et de s'assurer de leur utilité.

5. Plus particulièrement, le CCPPB fait connaître au Département des forêts de la FAO les avis du secteur privé sur les processus institutionnels liés au développement durable de la foresterie et de la filière forestière. Les conclusions d'une autoévaluation réalisée à la réunion de travail du CCPPB (Rome, 18 octobre 2011) montrent que le Comité ne s'est pas aligné sur les objectifs des organes directeurs de la FAO chargés des forêts et sur les priorités définies par l'Organisation. En outre, lors d'une seconde réunion de travail (Rome, 27 février 2012), les participants ont suggéré qu'il fallait mettre en place des canaux et des mécanismes permettant de mieux tenir compte des avis du CCPPB dans les activités de la FAO consacrées aux forêts et les processus internationaux, afin de tirer pleinement parti de cette coopération de longue date. Ils ont également considéré que les membres du CCPPB devraient coopérer plus étroitement avec les délégués nationaux qui participent à divers organes de l'Organisation, afin de donner plus de visibilité aux travaux et aux initiatives qui concernent leurs domaines d'intérêt immédiats.

Proposition de renouvellement du CCPPB

6. Le processus de renouvellement a pour but de s'assurer que le Comité continue de répondre aux défis émergents et de fournir des avis et des services dans son domaine de compétence. À sa cinquante-troisième session (23 - 24 mai 2012, New Delhi, Inde), le Comité a examiné la proposition du Secrétariat sur le « renouvellement de la stratégie, du mandat et de la composition du CCPPB »³. Les membres ont accueilli avec satisfaction la stratégie révisée qui vise à mieux refléter les défis pressants auxquels sont actuellement confrontés les entreprises forestières mais aussi le Programme de la FAO sur les forêts. À l'issue de son examen, le Comité a recommandé que l'Organisation approuve la proposition de révision du CCPPB qui porte sur sa structure, pour une représentation géographique plus équilibrée, son mandat, son nom et l'affirmation d'un rôle plus formel dans le Programme de travail et budget (PTB) de l'Organisation⁴.

7. La proposition incluait le mandat révisé suivant, visant à permettre au Comité de jouer un rôle plus efficace:

« a. Donner des avis à l'Organisation sur les concepts, les projets et l'élaboration de politiques, et mobiliser des fonds dans les activités concernées du secteur forestier par l'intermédiaire des institutions bilatérales ou multilatérales de donateurs, des institutions financières internationales et/ou de la Stratégie de la FAO relative aux partenariats avec le secteur privé.

b. Donner des avis sur la manière d'aider les pays, à leur demande, à résoudre des problèmes spécifiques concernant les forêts, les produits forestiers et les entreprises forestières.

c. Proposer de nouvelles activités à la FAO et réviser les études et données statistiques compilées par la FAO sur les forêts, les produits et les entreprises forestières.

³ Secretariat Proposal on the Renewal of ACPWP Strategy, Scope of Work and Membership, cinquante-troisième session du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois de la FAO, 23 - 24 mai, Le Meridien, New Delhi, Inde (Point 1 de l'ordre du jour) <http://www.fao.org/forestry/industries/9808/en/>.

⁴ Voir le rapport de la cinquante-troisième session du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois de la FAO, 23 - 24 mai, Le Meridien, New Delhi, Inde. <http://www.fao.org/forestry/industries/9808/en/>.

d. *Suggérer à la FAO d'organiser conjointement des réunions et événements de dimension internationale.*

e. *Fournir des informations à la FAO sur les perspectives du secteur privé, que l'Organisation utilise pour définir ses priorités en matière de gestion des forêts et élaborer le Programme de travail et budget (PTB)⁵. »*

8. Le nouveau nom proposé pour le Comité est *Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD)*. Concernant sa structure, les propositions suivantes ont été soumises pour examen aux membres du CCPPB:

« Le Président et le Vice-Président sont choisis parmi les membres du CCPPB appartenant au secteur privé, et ils dirigent les activités du CCPPB avec l'appui du Secrétaire du Comité désigné par la FAO.

a. Un Comité directeur de quatre à six personnes est établi et se réunit régulièrement, en personne et dans un espace de travail virtuel, pour examiner les points principaux du programme de travail, aider le Président du CCPPB et fournir des recommandations au Secrétaire.

b. Des groupes de travail thématiques seront créés et compteront des experts d'associations membres du CCPPB et de la FAO, qui examineront les principaux points du programme de travail.

c. Un effort plus important sera demandé tous les deux ans au Comité directeur et au CCPPB, afin de fournir des informations qui pourront être utilisées pour le Comité des forêts (COFO), le PTB, l'allocation des ressources et le Plan à moyen terme de la FAO. »

9. Concernant les rapports, le CCPPB continuerait de faire rapport, par l'intermédiaire du Directeur général, aux organes directeurs de l'Organisation, Comité des forêts inclus.

10. La mise en œuvre des changements proposés n'entraînerait pas d'augmentation de coûts pour l'Organisation. Les dépenses annuelles totales du CCPPB, en incluant l'organisation des réunions, les voyages, les communications et la documentation, s'élèvent actuellement à 30 000 USD.

La vingt et unième session du Comité des forêts, Rome, 24-28 septembre 2012

11. Le Comité des forêts a approuvé le nouveau mandat et le renouvellement du CCPPB, en soulignant l'importance des liens avec le secteur privé et de ses contributions pour les travaux de la FAO et du Comité des forêts.

12. Le Comité a recommandé à la FAO d'envisager des dispositions et des organes similaires à l'échelle régionale pour rationaliser les activités et éviter les doublons. Il a aussi recommandé d'inclure d'importants produits forestiers non ligneux (PFNL) comme le bambou, le rotin ou le liège.

II. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

13. Le Comité est invité à examiner la proposition de Statut révisé du Comité consultatif de la pâte et des produits dérivés du bois (CCPPB).

⁵ Voir Note de bas de page 3.

III. PROPOSITION DE STATUT RÉVISÉ DU CCPPB

14. La proposition de statut révisé inclut des dispositions sur la composition, les objectifs, le mandat, un organe exécutif ou « comité directeur », les sessions, les organes subsidiaires, les rapports, les observateurs, la participation des organisations internationales et les amendements au Statut du CCPPB conformément aux recommandations adoptées par le CCPPB, à sa cinquante-troisième session, et par le Comité des forêts⁶, à sa vingt et unième session, et aux principes fixés par la Conférence pour les organes créés en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif⁷.

IV. ACTION SUGGÉRÉE AU COMITÉ

15. Le Comité est invité à:
- a. examiner le projet de résolution du Conseil visant le Statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois, tel qu'il est présenté à l'Annexe 2, et formuler toutes remarques et observations appropriées; et
 - b. transmettre le projet de résolution au Conseil pour approbation.

⁶ COFO/2012/9.3, Recommandations des Commissions régionales des forêts à l'intention de la FAO, Annexe B.

⁷ Voir *Principes et procédures devant régir les Conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte Constitutif, Partie O du Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation.*

ANNEXE 1

ANNEXE C AU DOCUMENT CL 111/5 RAPPORT DE LA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (CQCJ) (ROME, 9 SEPTEMBRE 1996)

67. Le Conseil a adopté la résolution ci-après:

Résolution 2/111

ÉLARGISSEMENT DU MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PÂTE ET DU PAPIER ET SUPPRESSION DU COMITÉ DES PANNEAUX DÉRIVÉS DU BOIS

LE CONSEIL,

Rappelant que, conformément à la Résolution 30/59 de la Conférence de 1959, le Directeur général a créé, en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif, un Comité consultatif de la pâte et du papier pour le conseiller sur les travaux de la FAO dans le domaine des industries de la pâte et du papier et les questions apparentées;

Rappelant que, conformément à la Résolution 3/43 du Conseil de 1964, le Directeur général a créé, en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif, un Comité des panneaux dérivés du bois pour le conseiller sur les questions liées aux industries des panneaux dérivés du bois;

Notant que le Comité des forêts a recommandé, à sa douzième session, l'élargissement des travaux du Comité consultatif de la pâte et du papier à d'autres produits forestiers;

Considérant que l'élargissement du mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier entraînerait un chevauchement avec celui du Comité des panneaux dérivés du bois;

1. Décide d'autoriser le Directeur général à élargir le mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier pour inclure les panneaux dérivés du bois et les bois de sciage;
2. Décide en outre de modifier le titre du Comité consultatif de la pâte et du papier en Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB);
3. Décide en outre que le Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois sera composé au minimum de 15 et au maximum de 25 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs et représentatifs des différentes régions;
4. Décide en outre de supprimer le Comité des panneaux dérivés du bois.

Rome, le 10 octobre 1996

ANNEXE 2

PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉVISION DU STATUT DU COMITÉ CONSULTATIF DU PAPIER ET DES PRODUITS DÉRIVÉS DU BOIS

LE CONSEIL,

Rappelant que, conformément à la Résolution 30/59 de la Conférence de 1959, le Directeur général a créé, en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif, un Comité consultatif de la pâte et du papier pour le conseiller sur les travaux de la FAO dans le domaine des industries de la pâte et du papier et les questions apparentées;

Rappelant que, conformément à la Résolution 3/43 du Conseil de 1964, le Directeur général a créé, en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif, un Comité des panneaux dérivés du bois pour le conseiller sur les questions liées aux industries des panneaux dérivés du bois;

Rappelant que, conformément à la Résolution 2/111 du Conseil de 1996, le Conseil a autorisé le Directeur général à i) élargir le mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier pour inclure les panneaux dérivés du bois et les bois de sciage; ii) modifier le titre du Comité consultatif de la pâte et du papier en Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB); et iii) il a décidé en outre que le Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois sera composé au minimum de 15, et au maximum de 25 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs des différentes régions;

Reconnaissant l'importance des conclusions des réunions de travail du CCPPB, tenues respectivement les 18 octobre 2011 et 27 février 2012 à Rome, qui attireraient l'attention du Directeur général sur l'importance croissante du rôle consultatif du Comité auprès de l'Organisation concernant la diversification dynamique de la filière forestière en vue de répondre de manière plus complète aux défis mondiaux en matière de développement durable et de sécurité alimentaire, et d'ouvrir le secteur à la bioéconomie grâce à de nouvelles filières de produits et à l'innovation;

Reconnaissant l'importance des propriétaires de forêts privés et des entreprises forestières pour encourager une bonne gestion et conservation des forêts, promouvoir la résilience environnementale, créer des emplois verts au sein des communautés rurales tout en contribuant à l'élévation du niveau de vie et à l'éradication de la faim dans les pays en développement;

Reprenant à son compte les conclusions du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois de la FAO à sa cinquante-troisième session (23-24 mai, 2012, Inde) sur l'importance de la contribution potentielle des entreprises forestières à la réalisation des nouveaux Objectifs stratégiques de l'Organisation, dans lesquels la foresterie et les produits forestiers jouent un rôle crucial, et du rôle efficace joué par les propriétaires privés et la filière forestière dans l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique et l'amélioration de la sécurité énergétique;

Notant que le Comité des forêts, à sa vingt et unième session, a recommandé, dans le contexte du nouveau Cadre stratégique de la FAO, d'encourager les contributions et la mise en œuvre des priorités du Programme de travail et budget de la FAO dans le secteur forestier, en soulignant l'importance des liens avec le secteur privé ainsi que de ses apports pour les activités de la FAO et du Comité des

forêts, ainsi que la révision des statuts du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB), y compris son mandat, son nom et sa composition;

Décide d'autoriser le Directeur général à élargir le mandat du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB) pour y inclure la production durable et la consommation des produits de la filière forestière, et l'appui à apporter aux travaux sur les politiques et les réglementations;

Décide de changer le nom du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois en Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD);

Décide en outre d'adopter, en vertu de l'article VI.2, les statuts ci-après du Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD), ci-après dénommé « le Comité »:

Article I - Composition

Le Comité est composé au minimum de 15 et au maximum de 30 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs de toutes les régions.

Article 2 - Objectifs

1. Le Comité donne des avis au Directeur général sur le programme de la FAO dans le domaine de la production durable et de la consommation des produits forestiers industriels, et sur l'appui à apporter aux travaux sur les politiques et les réglementations.
2. Le Comité aide l'Organisation à déterminer les principaux problèmes des chaînes de valeur du secteur forestier qui sont liés aux aspects économiques, environnementaux, sociaux et culturels de la propriété privée des forêts, de la gestion durable des forêts, de la récolte, de la transformation, des investissements, du commerce, de la consommation et des avantages connexes en termes de bilan carbone et d'autres services écosystémiques.
3. Le Comité s'efforce d'exploiter au maximum les possibilités offertes par les multiples avantages que le secteur forestier tire des innovations et de l'efficacité accrue de la transformation à petite, moyenne et grande échelle, des produits énergétiques, mécaniques et chimiques dérivés du bois rond, des résidus de l'abattage et du sciage, des produits forestiers recyclés et des déchets industriels.
4. Le Comité s'efforce d'améliorer la communication, le partage d'informations et de connaissances ainsi que la formation aux bonnes pratiques entre ses membres, les experts du secteur privé et la FAO.

Article 3 - Mandat

Le Comité a pour mandat de:

- a. Donner des avis à l'Organisation sur les concepts, les projets et l'élaboration de politiques, et mobiliser des fonds dans les activités concernées du secteur forestier par l'intermédiaire des institutions bilatérales ou multilatérales de donateurs, des institutions financières internationales et/ou de la Stratégie de la FAO relative aux partenariats avec le secteur privé.
- b. Donner des avis sur la manière d'aider les pays, à leur demande, à résoudre des problèmes spécifiques concernant les forêts, les produits forestiers et les entreprises forestières.

- c. Proposer de nouvelles activités à la FAO et réviser les études et données statistiques compilées par la FAO sur les forêts, les produits et les entreprises forestières.
- d. Suggérer à la FAO d'organiser conjointement des réunions et événements de dimension internationale.
- e. Fournir des informations à la FAO sur les perspectives du secteur privé, que l'Organisation utilise pour définir ses priorités en matière de gestion des forêts et élaborer le Programme de travail et budget (PTB): et
- f. Faire rapport sur ses activités et plus particulièrement sur les vues du secteur privé, à chaque session du Comité des forêts.

Article 4 - Comité directeur

1. Le Comité élit parmi ses membres son Président et son Vice-président, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président et Vice-président.
2. Le Comité élit parmi ses membres un Comité directeur composé, outre le Président, de quatre à six membres.
3. Entre les sessions, le Comité directeur aide le Président du Comité et facilite les consultations avec les membres sur le programme de travail et autres questions, et remplit toute autre fonction exigée par la mise en œuvre du programme de travail du Comité.

Article 5 - Sessions

Le Directeur général de l'Organisation, en consultation avec le Président du Comité, convoque les sessions périodiques du Comité et en fixe le lieu et la date.

Article 6 - Observateurs

1. Des observateurs des Pays membres, des Membres associés et des pays non membres peuvent être invités, à leur demande, à assister aux sessions du Comité, en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation. Ils sont invités en raison de leur qualification propre.
2. Des représentants des institutions financières internationales, de la société civile, secteur privé inclus, peuvent être invités par le Comité à assister à une session du Comité et, avec l'approbation de son Président, participer aux débats sur un ou plusieurs points spécifiques de l'ordre du jour de la session. Ces représentants reçoivent une invitation à la session - en raison de leurs qualifications particulières ou de toute autre considération liée aux travaux du Comité.

Article 7 - Participation des organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux du Comité et leurs relations avec le Comité sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations internationales, adoptés par la Conférence. Ces relations relèvent de la responsabilité du Directeur général de l'Organisation.

Article 8 - Secrétaire

Le Secrétaire du Comité est désigné par le Directeur général de l'Organisation et lui est administrativement rattaché.

Article 9 - Organes subsidiaires

1. Le Comité peut établir des sous-comités ou des groupes de travail sur des questions d'importance majeure ou spécifiques.
2. L'établissement d'un organe subsidiaire est subordonné à la disponibilité des fonds nécessaires dans le budget de l'Organisation.

Article 10 - Rapports

1. Le Comité soumet au Directeur général des rapports sur son activité, des recommandations et des conclusions incluant, s'il y a lieu, les vues minoritaires, selon un calendrier approprié, pour permettre au Directeur général de les prendre en compte lors de la préparation du Programme de travail et budget et de tous autres documents soumis aux Organes directeurs de l'Organisation, Comité des forêts inclus.
2. Les recommandations ayant des implications en termes de politique ou de programme pour l'Organisation sont portées à l'attention du Comité des forêts par le Directeur général.

Article 11 - Dépenses

1. Les dépenses afférentes aux services des membres du Comité et à leur participation aux sessions du Comité sont prises en charge par l'État membre ou le Membre associé qui les a désignés.
2. Les frais engagés par les observateurs en relation avec leur participation aux sessions du Comité sont pris en charge par leur pays et leur organisation respective.
3. Les frais de secrétariat nécessaires du Comité sont pris en charge par l'Organisation.

Article 12 - Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un Règlement intérieur du Comité. Ce Règlement intérieur, qui doit être conforme au Règlement général de l'Organisation, peut être adopté ou amendé par le Comité mais prend effet uniquement après approbation du Directeur général.

Article 13 - Amendements aux statuts

Le Comité peut proposer des amendements aux présents statuts. Ses propositions sont transmises au Directeur général qui les soumet pour approbation à la Conférence ou au Conseil selon le cas.